



République Française

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



REÇU le 01 FEV. 2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

Le Conseil Municipal de POUUM

Séance du : 1^{er} février 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ;

Absents : Maëla TIDJINE, Steeven STUART, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE ;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 08/2024

Portant attribution d'une subvention à l'association MAOVA JA

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 1^{er} février 2024, sur convocation adressée le 26 janvier 2024;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande de l'**association MAOVA JA** en date du 18 janvier 2024, sollicitant la prise en charge, à titre de subvention du coût de fabrication de maillots et d'annonces presse ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 25 janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Dans le cadre de la fête du picot qui se déroulera du 9 au 10 février 2024 à ARAMA, Poum, il est attribué une subvention de quatre cent soixante-deux mille six-cents francs (462.600 FCFP) à L'**association MAOVA JA**.

Le montant de la subvention servira à acquitter directement le coût de fabrication de maillots (432.600FCFP) et des annonces radios (30.000 FCFP).

Article 2 - En contrepartie, L'**association MAOVA JA** est tenue de fournir à la commune un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2024.

Article 3 – La dépense est imputable au budget de la commune, exercice 2023, chapitre 65.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Conseillers

LA MAIRE



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 2 février 2024 et son affichage le 2 février 2024